

Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les réponses aux demandes post-autorisation du produit phytopharmaceutique **SARMAN F***

de la société **PHYTEUROP**

enregistrées sous les n°2016-3897 et n°2016-4143

Vu les éléments transmis par la direction de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 11 décembre 2017,

Considérant qu'il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance significatif lié à l'utilisation du produit,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

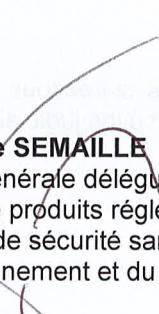
Noms du produit	SARMAN F AMAROK CORTEGO ENOMIX F ESCADRIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHYTEUROP 83 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	40 g/L - cymoxanil 334 g/L - folpel
Numéro d'intrant	9400485
Numéro d'AMM	9400485
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'utilisation et d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

07 AVR. 2021


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Conditions d'autorisation des usages

Le nombre maximum d'applications de l'usage n°12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) est diminué de 4 à 2, en raison d'un risque de développement de résistance du mildiou de la vigne au cymoxanil.

Conditions d'emploi du produit

Gestion des résistances

Les phrases :

« - Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances du mildiou de la vigne au cymoxanil, il conviendra de limiter le nombre d'applications du produit à 2 applications maximum par cycle cultural sur « vigne ». »

Afin de gérer au mieux les risques de résistance, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la Note relative à la gestion des résistances des maladies de la vigne. »

sont ajoutées.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Poursuivre le suivi de la résistance du mildiou de la vigne au cymoxanil. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-